

Le contrôle des fusionnements à l'heure de la libéralisation des échanges : convergence ou coopération?

TABLEAU 2
CANADA

Texte(s) législatif(s)	Motif(s) général(aux)	Définition de « fusionnement »	Critère	Exceptions et exemptions	Organe(s) de décision	Exécution
Loi sur la concurrence	<ul style="list-style-type: none"> Concurrence 	<ul style="list-style-type: none"> Acquisition ou établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, du contrôle sur une entreprise d'un concurrent, d'un client, ou d'une autre personne, ou encore d'un intérêt relativement important dans une telle entreprise S'applique aux acquisitions indirectes à l'extérieur du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> Point de savoir si le fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence, on aura vraisemblablement cet effet sur un marché pertinent, géographique et de produits <p><u>Facteurs pris en considération</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) concurrence étrangère b) déconfiture c) substituts d) entraves à l'excès e) concurrence réelle restante f) disparition d'un concurrent dynamique et efficace g) changements et innovations <ul style="list-style-type: none"> Pas de conclusions à première vue sur l'effet quant à la concurrence à partir d'un calcul des parts de marché 	<p><u>Exceptions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Efficiences Industrie réglementée (jurisprudence) <p><u>Exemptions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Banques Coentreprises Exemptions générales et périphériques prévues aux art. 4 et 6 (p. ex. Industrie de la pêche) 	<ul style="list-style-type: none"> Tribunal de la concurrence (composition hybride : magistrats et profanes) 	<p><u>Administration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Bureau de la politique de concurrence (seul organisme d'exécution)